

Décisions

Décision 10043, 13 mai 2013

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre. M-35.1)

Producteurs de bois – Québec

— Division en groupe

— Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 10043 du 13 mai 2013, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur la division en groupes des producteurs de bois de la région de Québec tel que pris par le Syndicat lors d'une réunion extraordinaire convoquée à cette fin et tenue le 4 avril 2013 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre. M-35.1).

Le secrétaire par intérim,
ÉRIC ANDRIAMANJAY

Règlement modifiant le Règlement sur la division en groupe des producteurs de bois de la région de Québec*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 84)

1. Le Règlement sur la division en groupes des producteurs de bois de la région de Québec est modifié, par le remplacement de l'article 2 par le suivant :

«**2.** Le territoire visé par le Plan conjoint des producteurs de bois de la région de Québec (chapitre M-35.1, r. 124) est divisé en 9 secteurs comprenant les territoires suivants :

* Les dernières modifications au Règlement sur la division en groupe des producteurs de bois de la région de Québec (chapitre M-35.1, r. 118) ont été apportées par la décision 8644 du 19 juin 2006 (2006, G.O. 2, 2907). Les modifications antérieures apparaissent au « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} janvier 2013.

Secteur 1 – Bellechasse-Les Etchemins

a) La M.R.C. de Bellechasse, à l'exception des municipalités de Saint-Henri, de Saint-Anselme et de Sainte-Claire, ainsi que des paroisses de Saint-Malachie, de Saint-Nazaire-de-Dorchester et de Saint-Léon-de-Standon;

b) La municipalité de Saint-Magloire ainsi que des paroisses de Saint-Camille-de-Lellis et de Sainte-Sabine dans la M.R.C. des Etchemins;

Secteur 2 – Rive-Sud de la Capitale

a) La ville de Lévis;

b) La municipalité de Saint-Henri dans la M.R.C. de Bellechasse;

c) La paroisse de Saint-Lambert-de-Lauzon dans la M.R.C. de la Nouvelle-Beauce;

Secteur 3 – Lotbinière

La M.R.C. de Lotbinière;

Secteur 4 – Mégantic

La ville et les municipalités suivantes de la M.R.C. des Appalaches : Thetford Mines, Irlande, Saint-Adrien-d'Irlande, Saint-Jean-de-Brébeuf, Saint-Joseph-de-Coleraine, Adstock (à l'exception de la partie de cette municipalité comprise dans le Canton d'Adstock), Kinnear's Mills, Saint-Jacques-de-Leeds et Saint-Pierre-de-Broughton (à l'exception de la partie de cette municipalité comprise dans le Canton de Broughton);

Secteur 5 – L'Érable-Bécancour

a) La M.R.C. de l'Érable, à l'exception de la ville de Princeville;

b) Les municipalités de Sainte-Françoise, Deschaillons-sur-Saint-Laurent, de Fortierville et la paroisse de Parisville dans la M.R.C. de Bécancour;

Secteur 6 – Portneuf

a) La paroisse de Lac-aux-Sables et la municipalité de Notre-Dame-de-Montauban dans la M.R.C. de Mékinac;

b) La M.R.C. de Portneuf;

Secteur 7 – Rive-Nord de la Capitale

- a) Les villes de Québec, de Saint-Augustin-de-Desmaures et de l'Ancienne-Lorette;
- b) La M.R.C. de La Jacques-Cartier;
- c) La M.R.C. de La Côte-de-Beaupré;
- d) La M.R.C. de L'Île-d'Orléans;

Secteur 8 – Charlevoix

- a) La M.R.C. de Charlevoix;
- b) La M.R.C. de Charlevoix-Est;

Secteur 9 – Côte-Nord

- a) La M.R.C. de La Haute-Côte-Nord;
- b) La M.R.C. de Manicouagan, à l'exception de la municipalité de Franquelin et des villages de Baie-Trinité et de Godbout».

2. L'article 3 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«Le syndicat des propriétaires forestiers de la région de Québec expédie aux producteurs de chaque secteur un avis de convocation à une assemblée dont il détermine la date. Il peut, s'il le juge à propos, regrouper les producteurs de plus d'un secteur lors d'une même assemblée.»

3. Ce règlement est modifié par le remplacement de «groupe» par «secteur», partout où il se trouve dans les articles 4, 7 et 8.

4. Ce règlement est modifié par le remplacement de «groupes» par «secteurs», partout où il se trouve dans les articles 7 et 8.

5. L'article 6.1 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 2 du premier alinéa, par le suivant :

«le producteur regroupé, c'est-à-dire une personne morale, une société, une association, une fiducie ou tout autre regroupement de producteurs;»;

2° par la suppression du paragraphe 3 du premier alinéa;

3° par le remplacement, au paragraphe 4 du premier alinéa, de «forestières» par «agricoles»;

4° par la suppression du deuxième alinéa.

6. L'article 7 de ce règlement, est modifié, au premier alinéa, par le remplacement de «qui» par «. Ceux-ci».

7. Ce règlement est modifié par le remplacement de «boisés» par «relatifs au produit visé», partout où il se trouve dans les articles 10, 11 et 12.

8. L'article 11 de ce règlement est modifié par le remplacement de «secteur énuméré» par «des secteurs énumérés».

9. L'article 12 de ce règlement est modifié par la suppression de «formé à l'intérieur des limites d'un secteur».

10. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

59578